

*Waldh*

*à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

*de l'épanchoir de l'Argent-Double*

*à LA REDORTE*

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments  
historiques de l'épanchoir de l'Argent-Double  
à LA REDORTE (Aude)

-----  
**LE PREFET DE LA REGION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**  
**PREFET DE L'HERAULT**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
-----

- VU** la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;
- VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;
- VU** le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU** le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfet de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;
- LA** Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 26 juin 1996 ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que l'épanchoir de l'Argent-Double à LA REDORTE (Aude) présente au point de vue de l'art, des techniques et des sciences, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités architecturales ;

**CONSIDERANT** la nécessité de donner à l'épanchoir de l'Argent-Double une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur la proposition de la COREPHAE du Languedoc-Roussillon ;

ARTICLE 1° : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'épanchoir de l'Argent-Double à LA REDORTE (Aude) situé sur le canal du Midi non cadastré (domaine public fluvial) appartenant à l'Etat (Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme) et confié à l'Etablissement Public « Voies Navigables de France ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Ministre chargé des Transports, pour l'Etat propriétaire, au Préfet du département, et au Maire de la commune, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier, le

19 SEP. 1996

Le Pré

Bernard MONGINET